



CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux, le neuf décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannaec se sont réunis en séance à 19h30, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le deux décembre deux mil vingt-deux, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Florence LE MEUR, M. Arnaud TAERON, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

Mme Odile LE CANN, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-France LE COZ
Mme Martine PRIMA, excusée a donné pouvoir à M. René PRAT
Mme. Marie-Hélène NAVINER, excusée a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL
M. Romuald FEVRIER, excusé a donné pouvoir à Mme Marie DUIGOU
M. Frédéric GUELT, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à M. Patrice CHAVRIER

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu Mme. Marie DUIGOU comme secrétaire.

DEL09.12.2022-054 : Report de l'adoption du référentiel comptable M57 et du compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 (art.110 loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète est destinée à être généralisée à l'ensemble des collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Les collectivités volontaires pouvaient anticiper cette démarche et adopter ce nouveau référentiel depuis le 1^{er} janvier 2022.

Reprenant, sur le plan budgétaire, les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 permet un assouplissement des règles budgétaires selon le modèle régional, à savoir :

- Une gestion pluriannuelle des crédits,
- Une fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- Une gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

De même, la M57, apportera des principes comptables et des supports plus modernes :

- Des états financiers enrichis,
- Une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives, éclairant les décisions des gestionnaires,
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle induit, il a été proposé au Conseil municipal du 1^{er} juillet dernier d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023, pour le budget principal et budget(s) annexe(s) le permettant. L'option pour le référentiel M57 implique, en effet, l'adoption de fait pour les budgets annexes gérés par la collectivité (hors nomenclature M4).

Dans le prolongement de la mise en œuvre de la M57, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

La mise en œuvre du Compte Financier Unique, nécessite cependant que soient adoptés au 1er janvier 2024 au plus tard :

- Le nouveau référentiel comptable et budgétaire M57,
- Un Règlement budgétaire et financier,
- La dématérialisation des documents budgétaires, tant vis-à-vis du comptable que de la Préfecture qui devra s'effectuer en utilisant l'outil de dématérialisation « Actes budgétaires ».

Considérant que la collectivité n'est pas prête pour un passage à la M57 et au CFU à compter du 1er janvier 2023 comme initialement prévu par délibération du 1er juillet 2022,

Vu l'avis favorable du comptable public sur le report d'adoption du référentiel M57 et du CFU au 1^{er} janvier 2024 (date butoir),

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Maire à différer le passage à la M57 et au CFU au 1^{er} janvier 2024,

Décide d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération avec les services de la DGFIP et/ou la Trésorerie de QUIMPERLE.

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Quimperle. The stamp contains the text 'MAIRIE DE QUIMPERLE' and '29100 QUIMPERLE'. A black ink signature is written over the stamp.

Christophe LE ROUX